



Convention de Partenariat Conseil Départemental - Fédération départementale des CUMA Au titre des mesures agri-environnementales 2022

Entre :

- le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, ci-après désigné « le Département » et représenté par son Président, Monsieur Michel WEILL,
d'une part,

Et :

- la Fédération départementale des CUMA ci-après désignée « la FDCUMA 82 » et représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques BARAVALLE,
d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le Département a mis en œuvre depuis de nombreuses années des politiques d'aide à l'agriculture. Il a soutenu le développement d'une agriculture diversifiée et durable, fondée sur des produits de qualité.

Dans le cadre de la loi NOTRe, la Région et le Département ont engagé une convention partenariale en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, qui prévoit que le Département intervienne en complément de la Région dans les conditions et les orientations portées par le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation.

Ces interventions s'inscrivent dans le champ d'application de l'article 94 de la loi NOTRe. Plus particulièrement les soutiens aux structures agricoles peuvent s'envisager sur des actions à caractère environnemental, social ou de promotion du territoire en lien avec le tourisme.

La FDCUMA 82 regroupe en Tarn-et-Garonne près de 3 200 agriculteurs, répartis au sein de 103 CUMA actives dont 2 interdépartementales. Au delà de sa mission première sur le machinisme, elle développe et anime des actions de vulgarisation de techniques agroécologiques.

Ces actions s'inscrivent dans les axes du 11^{ème} programme de l'Agence de l'eau Adour-Garonne qui fait référence au Programme de développement rural régional (PDRR de Midi-Pyrénées), et correspondent aux objectifs environnementaux du Département dans le domaine de la gestion quantitative et qualitative de l'eau, de la biodiversité ainsi que pour la limitation du réchauffement climatique.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La FDCUMA 82 a engagé des actions dans le domaine de l'agro-écologie. Le Département soutient ce programme pour son impact sur la qualité de l'eau, l'environnement et la biodiversité.

La FDCUMA 82 souhaite mener des actions sur les thèmes suivants :

Objectif 1 : Lutte contre le changement climatique par le développement des énergies renouvelables.

- Mise en place d'une information sur le montage juridique de la création d'un hangar photovoltaïque pour les CUMA.

Objectif 2 : Développement de modes de production responsables.

- Développement et diffusion des techniques culturales simplifiées et du semis direct en CUMA, favorisant la préservation des sols en limitant l'utilisation de produits phytosanitaires et le nombre de passages au champ (consommation de fuel, tassement des sols).

Objectif 3 : Préservation de la qualité de l'eau.

- Actions dans le cadre de la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, qui peuvent être une problématique importante des points de captages d'eau potables.

Objectif 4 : Préservation de la biodiversité.

- Actions en faveur du développement de pratiques innovantes liées à l'entretien des haies avec une valorisation en plaquettes pouvant servir de paillage de culture, de combustible (pour des chaufferies collectives) ou encore de litière pour les animaux dans les zones non pourvues en paille.

Objectif 5 : Développement et diffusion des techniques agroécologiques.

- Actions en faveur du développement de pratiques innovantes de couverture des sols par des couverts d'inter-rangs (cultures pérennes) ou des couverts intercultures (zones cultivées), qui permettent de capter les excédents d'azotes des systèmes, de couvrir les sols (lutte contre l'érosion) et d'être une niche pour la biodiversité.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est passée pour la durée du programme 2022.

ARTICLE 3 : Budget du programme

Le budget prévisionnel de ce programme agro-environnemental est de 41 950 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant prévisionnel total de la subvention départementale s'élève à 31 000 €.

Elle sera créditée au compte de la FDCUMA 82 selon les procédures comptables en vigueur et sur présentation des justificatifs de réalisation des actions retenues (comptes-rendus techniques).

ARTICLE 5 : Obligations

La FDCUMA 82 s'engage :

- à fournir le compte rendu financier propre au programme de mesures en faveur de l'environnement,
- à fournir les documents comptables annuels,
- à mentionner l'aide du Département sur tout support de communication en lien avec le programme d'actions subventionné.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la FDCUMA 82 doit en informer le Département.

ARTICLE 6 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par la FDCUMA 82, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : Contrôle du Département

La FDCUMA 82 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses engagées et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord avec les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban, le

Pour le Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne

Le Président,

Michel WEILL

Pour la Fédération départementale
des CUMA de Tarn-et-Garonne,

Le Président,

Jean-Jacques BARAVALLE